



AVENANT N°5
AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
ENTRE LA VILLE DE METZ, METZ METROPOLE ET LA SAREMM
RELATIF A L'AMENAGEMENT
DE LA ZAC QUARTIER DE L'AMPHITHEATRE

PREAMBULE

Par Convention d'Aménagement du 20 décembre 2004, la Ville de Metz à laquelle s'est substituée METZ METROPOLE a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre » créée par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2000.

En vertu de l'article 21-8, la rémunération de la SAREMM est prélevée forfaitairement et prévisionnellement pour une période de 5 ans.

Cette échéance arrivant le 23 décembre 2009, il convient de procéder à une régularisation pour une nouvelle période quinquennale.

En effet, sans modifier le montant contractuel global de la rémunération due au concessionnaire, les parties sont convenues de poursuivre l'application du principe de lissage de la rémunération pour les 5 ans à venir.

Tel est l'objet du présent avenant.

ENTRE :

- * **METZ METROPOLE**, ayant compétence en matière d'aménagement et de développement économique, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Bureau en date du 31 mai 2010 désignée ci-après par les termes "la Communauté" ou "la Collectivité cocontractante" ou METZ METROPOLE,
- * **LA VILLE DE METZ**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Ville »,

d'une part,

Et :

- * **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE (SAREMM)**, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 230.000 €, dont le siège social est à METZ (57045), 48 Place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le n° B 361.800.436, représentée par Monsieur Bernard FRICOTEAUX, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2009, désignée par le sigle « SAREMM »,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE LA SAREMM

Conformément à l'article 21.8 du traité de concession d'aménagement, il est procédé à une régularisation des conditions de versement de la rémunération due à la SAREMM.

Compte tenu :

- de la rémunération globale estimée à 8 743 789 € (hors forfait de clôture), telle qu'elle ressort du bilan financier établi le 4 septembre 2009,
- du montant facturé au titre de la 1^{ère} période quinquennale (2004-2009), à savoir 591 377 € par an, soit au total 2 956 885 €,
- de l'évolution de l'opération,
- du montant prévisionnel restant à percevoir, estimé 5 786 904 € jusqu'en 2019, terme de la convention de concession

Il est convenu de fixer, pour les 5 prochaines années (2010-2015) un montant forfaitaire ramené à 500 000 €, auquel se rajoute le forfait de gestion administrative, juridique, comptable et fiscal annuel de 7 560 € fixé dans la convention de concession d'aménagement, soit 507 560 € par an.

Au terme de cette seconde période quinquennale, il sera procédé à une nouvelle détermination de la rémunération de la SAREMM.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions des documents ci-après non abrogées, modifiées ou complétées par le présent avenant continuent valablement à obliger les parties signataires des présentes :

- la Convention d'Aménagement du 20 décembre 2004,
- l'avenant n° 1 du 21 avril 2006,
- l'avenant n° 2 du 15 février 2008,
- l'avenant n° 3 du 14 mai 2009,
- l'avenant n° 4 du 21 décembre 2009

Fait à METZ, le

Pour Metz Métropole
Le Président

Jean-Luc BOHL

Pour la SAREMM
Le Directeur Général

Bernard FRICOTEAUX

Pour la Ville de Metz
Le Maire

Dominique GROS